CONVENTION DE MISE
A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre :

La Ville de Brive-la-Gaillarde, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric SOULIER,

Et

Le syndicat mixte pour la création, l'aménagement et la gestion de l'aérodrome Brive-Souillac, représenté par son Président,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant l'accord de Madame Céline ZIZARD ;

Considérant que l'assemblée délibérante a été préalablement informée de la mise à disposition de Madame Céline ZIZARD ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la mise à disposition

La Ville de Brive-la-Gaillarde met Madame Céline ZIZARD, rédacteur principal de 2ème classe à disposition du syndicat mixte pour la création, l'aménagement et la gestion de l'aérodrome Brive-Souillac pour exercer des fonctions de gestion administrative à hauteur de 10% de son temps de travail.

Article 2 : Date d'effet et durée de la mise à disposition

La présente convention est établie pour la période du 1er juin 2026 au 30 septembre 2027 inclus.

Article 3 : Conditions d'emploi

Madame Céline ZIZARD, mise à disposition, exercera ses fonctions selon l'organisation définie par le syndicat mixte pour la création, l'aménagement et la gestion de l'aérodrome Brive-Souillac et selon le temps de mise à disposition mentionné à l'article 1er.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congé pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame Céline ZIZARD reste gérée par la Ville de Brive.

Les décisions liées aux congés annuels, autorisations d'absence de toute nature sont prises par la Ville de Brive.

Article 4 : Rémunération

La Ville de Brive verse à Madame Céline ZIZARD la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Le syndicat mixte pour la création, l'aménagement et la gestion de l'aérodrome Brive-Souillac ne lui verse aucune rémunération.

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier le fonctionnaire mis à disposition.

Article 5 : Remboursement de la rémunération

Le syndicat mixte pour la création, l'aménagement et la gestion de l'aérodrome Brive-Souillac rembourse à la Ville de Brive le montant de la rémunération de Madame Céline ZIZARD ainsi que les cotisations et contributions y afférentes au prorata du temps de mise à disposition.

Ce remboursement se fait sur présentation, à la fin de chaque année, d'un titre de recette établi par la Ville de Brive.

Article 6 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition sera établi par le syndicat mixte pour la création, l'aménagement et la gestion de l'aérodrome Brive-Souillac.

Ce rapport est établi après entretien individuel et est transmis à l'intéressée qui peut y apporter ses observations.

Ce rapport est ensuite transmis à la collectivité d'origine.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de Brive est saisie par le syndicat mixte pour la création, l'aménagement et la gestion de l'aérodrome Brive-Souillac qui lui adresse un rapport relatant les faits reprochés.

Article 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Céline ZIZARD peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 2 de la présente convention,
- dans le respect d'un préavis de 2 mois, avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil.
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si, à la fin de sa mise à disposition, Madame Céline ZIZARD ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LIMOGES.

La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait en 2 exemplaires à Brive, le

Le Président du syndicat mixte
de l'aérodrome Brive-Souillac

Le Maire

Frédéric SOULIER